



Assemblée générale

Distr. générale
3 avril 2013

Soixante-septième session
Point 69, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2012

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/67/457/Add.2 et Corr.1)]

67/174. Le droit à l'alimentation

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Charte des Nations Unies et l'importance qu'elle revêt pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant également toutes les résolutions et décisions antérieures sur la question du droit à l'alimentation adoptées dans le cadre des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui prévoit que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris l'alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition² et la Déclaration du Millénaire³, en particulier l'objectif 1 du Millénaire pour le développement, qui est d'éliminer l'extrême pauvreté et la faim d'ici à 2015,

Rappelant également les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, qui consacre le droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, ainsi que la « Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après », adoptée à Rome le 13 juin 2002⁵,

Réaffirmant les recommandations pratiques énoncées dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation

* Nouveau tirage pour raisons techniques (15 juillet 2013).

¹ Résolution 217 A (III).

² *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

³ Résolution 55/2.

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵ A/57/499, annexe.



adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004⁶,

Réaffirmant également les Cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable, énoncés dans la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée à Rome le 16 novembre 2009⁷,

Réaffirmant en outre que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'il faut les considérer globalement et comme d'égale importance, et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Réaffirmant qu'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et porteur, aux niveaux national et international, est la condition indispensable pour permettre aux États d'accorder la priorité voulue à la sécurité alimentaire et nutritionnelle et à l'élimination de la pauvreté,

Répétant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique et économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de mesures unilatérales qui ne sont conformes ni au droit international ni à la Charte et qui mettent en danger la sécurité alimentaire et nutritionnelle,

Convaincue que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et qu'il doit, en même temps, coopérer sur les plans régional et international à la mise en place de solutions collectives pour venir à bout du problème planétaire de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où la coordination des efforts et le partage des responsabilités sont indispensables,

Consciente que la complexité de la crise alimentaire mondiale, au cours de laquelle le droit à une alimentation adéquate risque de subir des violations substantielles, résulte de la conjugaison de plusieurs facteurs déterminants, à savoir la crise financière et économique mondiale, la dégradation de l'environnement, la désertification et les effets du changement climatique planétaire, sans oublier les catastrophes naturelles et l'absence, dans bien des pays, des technologies appropriées, des investissements et des capacités nécessaires pour faire face aux conséquences de la crise, en particulier dans les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les autres pays en développement,

Résolue à intervenir pour que les mesures prises aux niveaux national, régional et international en vue de faire face à la crise alimentaire mondiale tiennent effectivement compte des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs et par les effets dangereux du

⁶ E/CN.4/2005/131, annexe.

⁷ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document WSFS 2009/2.

changement climatique, dont l'impact va en s'aggravant depuis quelques années et qui entraînent des pertes substantielles en vies humaines et en moyens de subsistance et mettent en péril la production agricole et la sécurité alimentaire et nutritionnelle, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant que, pour assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans le monde et réaliser le droit à l'alimentation, il est capital d'adopter une démarche multisectorielle qui intègre la nutrition, ainsi qu'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes, dans tous les secteurs d'activité pertinents, à savoir l'agriculture, la santé, l'eau et l'assainissement, la protection sociale et l'éducation,

Rappelant que les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale ont été avalisées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, à sa 38^e session tenue le 11 mai 2012, et par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à sa 144^e session⁸,

Soulignant qu'il importe d'inverser la tendance persistante au déclin de l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture, tant à prix constants qu'en pourcentage du total de l'aide publique au développement,

Sachant qu'il importe de protéger et de préserver l'agrobiodiversité pour garantir la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation pour tous,

Consciente du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, principale institution des Nations Unies compétente en matière de développement rural et agricole, et du travail qu'elle accomplit pour soutenir les États Membres dans l'action qu'ils mènent en vue de parvenir à la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment en fournissant aux pays en développement une assistance technique à l'appui de la mise en œuvre de leurs cadres nationaux de priorités,

Prenant note de la déclaration finale adoptée le 10 mars 2006 par la Conférence internationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la réforme agraire et le développement rural, tenue à Porto Alegre (Brésil),

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », qu'elle a fait sien par sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012,

Saluant le rôle de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la crise mondiale de la sécurité alimentaire créée par le Secrétaire général, et encourageant celui-ci à poursuivre les efforts qu'il ne cesse de déployer dans ce domaine, notamment sa collaboration active avec les États Membres et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales ;

2. *Réaffirme également* que chaque être humain a le droit d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, conformément au droit à une

⁸ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C 2013/20), annexe D.

alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales ;

3. *Juge intolérable* que, d'après les estimations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, plus d'un tiers des enfants qui meurent chaque année avant l'âge de 5 ans décèdent de maladies liées à la faim, que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le monde compte maintenant quelque 870 millions de personnes chroniquement sous-alimentées et que 1 milliard d'autres souffrent de malnutrition grave, notamment par suite de la crise alimentaire mondiale, alors que la planète pourrait produire de quoi nourrir la totalité de ses habitants ;

4. *Se déclare préoccupée* de constater que les effets de la crise alimentaire mondiale continuent d'entraîner, pour les personnes les plus pauvres et les plus vulnérables, en particulier dans les pays en développement, des conséquences graves, qui se sont trouvées encore aggravées par la crise financière et économique mondiale, et que cette crise fait tout particulièrement sentir ses effets dans bon nombre de pays importateurs nets de produits alimentaires, surtout dans les pays les moins avancés ;

5. *Se déclare vivement préoccupée* par le fait que, selon le rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé « L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde, 2012 », un nombre inacceptable de personnes continuent de souffrir de la faim et 98 pour cent des personnes sous-alimentées vivent dans des pays en développement ;

6. *S'inquiète* de ce que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et nutritionnelle et la pauvreté, en partie à cause de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination dont elles sont victimes, que dans bien des pays les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, d'après les estimations disponibles, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes ;

7. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour s'attaquer aux inégalités entre les sexes et à la discrimination à l'encontre des femmes, en particulier quand elles contribuent à la malnutrition chez les femmes et les filles, y compris des mesures destinées à assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et à garantir aux femmes un accès égal aux ressources, à savoir les revenus, la terre et l'eau et leur propriété, ainsi que le plein accès, en toute égalité, à l'éducation, à la science et à la technologie, afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille ;

8. *Encourage* le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation à continuer de prendre les inégalités entre hommes et femmes en considération dans l'exécution de son mandat, et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres entités et mécanismes des Nations Unies qui s'occupent du droit à l'alimentation et de l'insécurité alimentaire, à intégrer le souci de l'égalité entre hommes et femmes dans leurs politiques, programmes et activités ;

9. *Réaffirme* qu'il faut veiller à ce que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent également aux personnes handicapées et leur soient accessibles ;

10. *Demande* à tous les États et, le cas échéant, aux organisations internationales compétentes, de prendre des mesures et d'appuyer des programmes pour combattre la sous-alimentation des mères, surtout pendant la grossesse, et des enfants et les effets irréversibles de la sous-alimentation chronique dans la petite enfance, en particulier de la naissance à l'âge de deux ans ;

11. *Encourage* tous les États à prendre des dispositions pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, y compris en favorisant la création des conditions qui permettront à chacun d'être à l'abri de la faim et, dès que possible, de jouir pleinement de ce droit, ainsi qu'à élaborer et à adopter des plans nationaux d'action contre la faim ;

12. *Est consciente* des progrès que la coopération Sud-Sud a permis d'accomplir dans les pays et régions en développement sur le plan de la sécurité alimentaire et du développement de la production agricole dans le sens de la pleine réalisation du droit à l'alimentation ;

13. *Souligne* qu'il est essentiel d'améliorer l'accès aux ressources productives et de renforcer les investissements publics dans le développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, dans les pays en développement en particulier, notamment en encourageant les investissements dans les technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle, en vue de rendre ces pays moins vulnérables à la sécheresse ;

14. *Est consciente* de la contribution essentielle du secteur de la pêche à la réalisation du droit à l'alimentation et à la sécurité alimentaire et de celle des artisans pêcheurs à la sécurité alimentaire locale des communautés côtières ;

15. *Constate* que, parmi les personnes souffrant de la faim, 80 pour cent vivent en milieu rural et 50 pour cent sont de petits agriculteurs, et que ces personnes sont particulièrement vulnérables à l'insécurité alimentaire en raison de la hausse du coût des intrants et de la chute des revenus agricoles, que les producteurs pauvres ont de plus en plus difficilement accès à la terre, à l'eau, aux semences et aux autres ressources naturelles, que la mise en œuvre de politiques agricoles respectueuses de l'environnement et tenant compte des besoins spécifiques des femmes est importante pour promouvoir les réformes foncière et agraire, l'assurance et le crédit ruraux, l'assistance technique et autres mesures apparentées requises pour assurer la sécurité alimentaire et le développement rural et que les aides de l'État aux petits agriculteurs, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales, y compris quand elles facilitent l'accès de leurs produits aux marchés nationaux et internationaux et l'autonomisation des petits producteurs, particulièrement des femmes, dans les chaînes de valeur constituent un élément clef de la sécurité alimentaire et de la réalisation du droit à l'alimentation ;

16. *Souligne* qu'il importe de combattre la faim en milieu rural, notamment au moyen d'actions nationales soutenues par des partenariats internationaux visant à enrayer la désertification et la dégradation des terres, et d'investissements et de politiques publiques spécifiquement adaptés aux risques inhérents aux terres arides, et demande à cet égard que soit pleinement appliquée la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁹ ;

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

17. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties, à titre prioritaire, à la Convention sur la diversité biologique¹⁰ et au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture¹¹ ;

18. *Rappelle* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹², constate qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de peuples autochtones ont exprimé dans diverses enceintes leur profonde préoccupation devant les obstacles et les difficultés que ces peuples ont à surmonter pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, et invite les États à prendre des mesures spéciales pour remédier aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones et à la discrimination dont ils ne cessent d'être victimes ;

19. *Note* qu'il faudrait étudier plus à fond un certain nombre de concepts, tel celui de « souveraineté alimentaire », ainsi que leurs rapports avec la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout effet défavorable sur la jouissance du droit à l'alimentation pour tous et en tout temps ;

20. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans les négociations en cours dans différents domaines ;

21. *Constate* la nécessité d'un renforcement de l'engagement de chaque État et, à la demande des pays touchés et en coopération avec eux, de l'aide internationale en faveur de la réalisation et de la protection intégrales du droit à l'alimentation, en particulier de la mise en place de mécanismes nationaux de protection des personnes que la faim ou une situation d'urgence humanitaire portant atteinte à la jouissance de leur droit à l'alimentation force à quitter leur foyer et leur terre ;

22. *Souligne* qu'il faut mobiliser, répartir et utiliser au mieux les ressources techniques et financières de toutes origines, y compris celles qui proviennent de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et renforcer les actions menées au niveau national pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durable ;

23. *Demande* que les négociations commerciales multilatérales du Cycle de Doha, menées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce, s'achèvent rapidement et aboutissent à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions qui permettent la pleine réalisation du droit à l'alimentation ;

24. *Souligne* que tous les États doivent faire le maximum pour que leurs choix politiques et économiques internationaux, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas d'incidence défavorable sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays ;

¹⁰ Ibid., vol. 1760, n° 30619.

¹¹ Ibid., vol. 2400, n° 43345.

¹² Résolution 61/295, annexe.

25. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande la poursuite des efforts engagés pour trouver des sources supplémentaires de financement en vue de lutter contre la faim et la pauvreté, ainsi que contre les maladies non transmissibles ;

26. *Constate* que l'engagement pris en 1996, au Sommet mondial de l'alimentation, de réduire de moitié le nombre des personnes sous-alimentées n'est pas en voie d'être tenu, tout en reconnaissant les efforts que font les États Membres à cet égard, et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de même que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à s'attacher en priorité à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population qui souffre de la faim, ainsi qu'à assurer la réalisation du droit à l'alimentation, et à fournir les fonds nécessaires à ces fins, comme le prévoient la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et la Déclaration du Millénaire³ ;

27. *Réaffirme* que l'intégration de la nutrition dans l'aide alimentaire, dans le but d'assurer à tous et en tout temps l'accès à une alimentation suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins nutritionnels et leurs préférences alimentaires et de mener ainsi une vie saine et active, s'inscrit dans une action globale destinée à améliorer la santé publique, y compris en luttant contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et autres maladies transmissibles ;

28. *Prie instamment* les États d'accorder la priorité voulue, dans leurs stratégies et leurs budgets de développement, à la réalisation du droit à l'alimentation ;

29. *Souligne* l'importance de la coopération internationale et de l'aide au développement, qui contribuent utilement, d'une part, à l'essor, à l'amélioration et à la viabilité écologique de l'agriculture, à la production alimentaire, aux projets d'obtention de variétés végétales et de races animales, aux innovations institutionnelles comme les banques communautaires de semences, les écoles pratiques d'agriculture et les foires aux semences, et d'autre part, à la fourniture d'une aide alimentaire humanitaire dans les situations d'urgence, pour la réalisation du droit à l'alimentation et l'instauration d'une sécurité alimentaire durable, tout en sachant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution de la stratégie et des programmes nationaux en la matière ;

30. *Souligne également* que les États parties à l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce devraient envisager de le mettre en œuvre d'une manière propre à favoriser la sécurité alimentaire, tout en tenant compte de l'obligation des États Membres de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation ;

31. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres parties prenantes compétentes d'appuyer les efforts nationaux consentis pour réagir rapidement aux crises alimentaires qui sévissent actuellement dans toute l'Afrique, plus particulièrement dans la Corne de l'Afrique, et se déclare profondément préoccupée par le fait que des déficits de financement contraignent le Programme alimentaire mondial à pratiquer des coupures dans ses opérations dans différentes régions, dont l'Afrique australe ;

32. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, y compris la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à continuer de promouvoir les politiques et les projets qui ont un effet favorable sur le droit à l'alimentation, à

s'assurer que leurs partenaires respectent le droit à l'alimentation dans l'exécution des projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres qui sont axées sur la réalisation de ce droit et à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient faire obstacle à celle-ci ;

33. *Prend note avec satisfaction* du rapport intermédiaire du Rapporteur spécial¹³ ;

34. *Appuie* l'exercice du mandat du Rapporteur spécial, prorogé par le Conseil des droits de l'homme en vertu de sa résolution 13/4 du 24 mars 2010¹⁴ ;

35. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de mettre à la disposition du Rapporteur spécial tous les moyens humains et financiers nécessaires pour lui permettre de bien s'acquitter de son mandat ;

36. *Se félicite* de l'action déjà engagée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation adéquate, en particulier de son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)¹⁵, dans laquelle il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de l'être humain, indispensable à l'exercice des autres droits fondamentaux consacrés par la Charte internationale des droits de l'homme et également indissociable de la justice sociale et qu'il exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées, visant l'élimination de la pauvreté et la jouissance de tous les droits de l'homme pour tous ;

37. *Rappelle* l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative au droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte)¹⁶, dans laquelle celui-ci note, entre autres choses, qu'il importe, pour la réalisation du droit à une alimentation adéquate, d'assurer un accès durable aux ressources en eau destinées à la consommation humaine et à l'agriculture ;

38. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004⁶, constituant un outil pratique pour promouvoir la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'instauration de la sécurité alimentaire et, partant, sont un moyen supplémentaire d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire ;

39. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir, à sa demande, toutes les informations nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de mieux s'acquitter de son mandat ;

¹³ Voir A/67/268.

¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53* (A/65/53), chap. II, sect. A.

¹⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 2* et rectificatif (E/2000/22 et Corr.1), annexe V.

¹⁶ *Ibid.*, 2003, *Supplément n° 2* (E/2003/22), annexe IV.

40. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter à sa soixante-huitième session un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution et de poursuivre ses travaux, notamment en examinant les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation qui relèvent de son mandat ;

41. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels, les acteurs de la société civile et les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs observations et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation ;

42. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

*60^e séance plénière
20 décembre 2012*
